

Arrêt

**n° 114 759 du 29 novembre 2013
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. STUYCK loco Me G.A. MINDANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique muyombe et de confession catholique. Vous participez à l'encadrement des jeunes de votre paroisse [S.-C.]. Vous n'avez pas d'affiliation politique. Vous êtes originaire de la commune de Ngalima située à Kinshasa en République Démocratique du Congo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 4 novembre 2011, le père [K.] vous invite à devenir membre du protocole lors des élections présidentielles, ce que vous acceptez. C'est ainsi que le 28 novembre 2011, vous vous rendez au bureau de vote de la paroisse [S.-C.] en compagnie de deux Frères, Frère [P.] et Frère [P.], eux aussi chargés d'expliquer le protocole du vote aux personnes âgées. A huit heures précises, le bureau de vote ouvre ses portes et vous commencez votre tâche. Aux alentours de dix heures trente, un homme est interpellé pour fraude, ce dernier possédant plusieurs cartes d'électeurs. Furieux, les votants commencent à jeter des pierres et à saccager le bureau. Les autorités interviennent et les troubles éclatent. Vous en profitez alors pour vous enfuir.

Le 1 janvier 2012, le père [K.] sollicite à nouveau votre aide pour mobiliser le plus grand nombre de personnes à participer à la marche organisée le 16 février 2012 pour protester contre la fraude qui a eu lieu lors des élections. Vous acceptez et commencez à sensibiliser vos proches mais aussi des inconnus et vous leur donnez rendez-vous à votre paroisse le 16 février 2012 au matin.

Le jour venu, vous vous rendez à votre paroisse aux alentours de six heures du matin. De nombreux fidèles font de même. A huit heures, le père [K.] prend la parole pour annoncer la marche contre la fraude électorale, mais au milieu de son discours, des policiers font irruption dans la parcelle de l'église et tentent de vous disperser en tirant en l'air et en jetant des gaz lacrymogènes. Aveuglée, vous êtes arrêtée et forcée de monter à bord d'un véhicule où se trouvent plusieurs personnes. Lorsque vous reprenez vos esprits, vous vous trouvez dans une chambre avec six autres détenus. Parmi eux, vous reconnaissez le Frère [P.] et le Frère [P.].

Lors de votre détention, vous êtes maltraitée et questionnée quotidiennement afin d'avouer votre appartenance à un parti politique. Au bout d'un mois, alors que certains détenus disparaissent, un policier vous avertit que vous serez tuée. Il vous propose alors son aide pour vous faire évader, mais en échange, il vous demande de l'argent, que vous ne possédez pas. Quelques temps plus tard (vous ignorez la date), ce même policier vient dans votre cellule et vous demande de le suivre. Il vous emmène à l'extérieur où vous apercevez une voiture. Le policier vous contraint alors à monter dedans. Au bout de quelques kilomètres, vous vous retrouvez seule avec le chauffeur, Monsieur [D.]. Il vous dit de ne pas vous inquiéter et vous emmène chez un de ses amis, Monsieur [P.] chez qui vous vous réfugiez un mois le temps pour Monsieur [D.] d'organiser votre départ du pays.

C'est ainsi que le 19 avril 2012, vous vous rendez à l'aéroport de N'Djili en compagnie de Monsieur [D.]. Vous embarquez à bord d'un avion à destination de Bruxelles et vous arrivez en Belgique le lendemain. En date du 25 avril 2012, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document mais, lors de votre recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers, votre avocat dépose trois articles de presse : « Kinshasa : la marche des chrétiens dispersée par la police », <http://radiookapi.net> (daté du 16 février 2012), « RDC : la marche des chrétiens interdite », www.levif.be (daté du 16 février 2012) et « A Kinshasa, la police congolaise empêche la marche », www.la-croix.com. Ces articles attestent de la répression violente de la marche des chrétiens.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous fondez votre crainte de retour en République Démocratique du Congo sur votre arrestation passée, du 16 février 2012, alors que vous vous apprêtez à prendre part à la marche organisée par les chrétiens pour dénoncer la fraude électorale survenue lors des élections du 28 novembre 2011 (pp.9 et 10 du rapport d'audition du 13 février 2013). Votre engagement lors de cette marche et la fonction que vous auriez exercée au sein du bureau de vote de [S.-C.] en novembre 2011 vous auraient d'ailleurs valu d'être accusée d'appartenir à un parti politique d'opposition. Cependant, les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien au Commissariat général ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, vos allégations concernant votre participation au bon fonctionnement du bureau de vote de la paroisse [S.-C.] en date du 28 novembre 2011 revêtent un caractère approximatif telles qu'elles ne permettent pas d'établir la réalité de votre présence en son sein ce jour-là. De fait, vous êtes dans l'incapacité de donner la composition du bureau de vote dans lequel vous vous trouviez ou encore de citer le nom de la personne qui en était responsable (pp.14 et 16 du rapport d'audition du 13 février 2013). Tout ce que vous pouvez dire c'est qu'il y avait une trentaine de personnes présentes dans le bureau et que certaines avaient pour fonction de contrôler, de surveiller et d'enregistrer les électeurs (p.15 du rapport d'audition du 13 février 2013). Lorsqu'il vous est ensuite demandé d'expliquer les différentes étapes par lesquelles un électeur devait passer pour voter, vous déclarez qu'il devait en premier lieu présenter sa carte d'électeur pour être enregistré ; qu'en second lieu, il recevait un papier sur lequel il devait voter et qu'il devait par après le placer dans une caisse ; qu'enfin, l'électeur reprenait sa carte et partait (p.15 du rapport d'audition du 13 février 2013). Or, à ce sujet vos déclarations sont en contradictions avec les informations disponibles au Commissariat général (cf. Farde " Informations des pays" copie n°1 intitulée « CENI : Configuration d'un bureau de vote » ; ce document n'est qu'une image d'une animation entièrement visible sur le site : « <http://www.ceni.gov.cd/info.aspx?idrubrique=3&idpage=6> » et copie n°2 intitulée: « Elections-RDC : la procédure de vote »). En effet, sur ces documents, il est clairement exposé les différentes étapes par lesquelles un électeur devait passer le jour des élections. Or lors de votre audition, il y a certaines étapes dont vous ne faites mention. Ainsi, vous n'expliquez pas le fait qu'il y avait deux bulletins de vote (l'un pour l'élection présidentielle, l'autre pour l'élection législative) à remplir dans deux isolements différents et à placer dans deux urnes différentes. Vous ne faites pas non plus allusion à l'application de l'encre sur le doigt comme preuve que l'électeur a bien voté. Ces lacunes peuvent paraître surprenantes au vu du rôle que vous avez eu à remplir et qui était justement d'expliquer aux personnes âgées les différentes étapes par lesquelles elles devaient passer. De plus, ayant vous-même voté, vous auriez également dû être capable de toutes les citer (p.15 du rapport d'audition du 13 février 2013). Ajoutons encore qu'il est étonnant que vous ne puissiez mentionner les fonctions de Président, de Secrétaire ou d'Assesseur alors qu'ils constituent l'assise d'un bureau de vote. Au vu des imprécisions relevées ci-dessus, le Commissariat général remet donc fortement en cause l'existence et le bien-fondé de la crainte que vous alléguiez d'être arrêtée ou tuée en raison de la fonction que vous auriez jouée au sein du bureau de vote de [S.-C.] en date du 28 novembre 2011. Ensuite, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause votre présence à la paroisse [S.-C.] le matin du 16 février 2012, il est par contre étonné du peu d'informations que vous pouvez donner sur cet événement. Ainsi, invitée à vous exprimer sur les buts de cette marche, vous dites que son seul et unique but était de dénoncer la fraude qui avait eu lieu lors des élections (p.11 du rapport d'audition du 13 février 2013). Conviée à expliquer davantage ce qu'était cette marche, vous mentionnez ne pas pouvoir le faire car vous n'êtes pas membre d'un parti politique. Lorsqu'il vous est alors demandé si la marche avait d'autres objectifs, vous ajoutez seulement que c'est parce que le candidat qui a gagné n'a pas été élu (p.11 du rapport d'audition du 13 février 2013). A ce propos, relevons aussi que vous ne dites mot du but commémoratif de la marche qui prenait place vingt ans, jour pour jour, après la marche des chrétiens qui avait été organisée le 16 avril 1992 et qui avait été réprimée de façon tragique par les autorités zairoises (cf. articles de presse n°2 et 3 joints par votre avocat et placés dans la farde « Documents »).

Ajoutons encore que les nombreuses inconsistances relevées dans vos déclarations relatives à votre arrestation et à votre détention ne permettent pas non plus de les considérer comme établies. Questionnée sur les accusations qui vous étaient portées, vous dites que les autorités vous accuseraient d'être membre d'un parti politique en raison de votre présence dans le bureau de vote de la paroisse [S.-C.] le 28 novembre 2011 et de votre participation à la marche des chrétiens le 16 février 2012. Cependant, lorsqu'il vous est demandé la façon dont les autorités auraient pris connaissance de votre présence au sein du bureau de vote, vous répondez l'ignorer (p.13 du rapport d'audition du 13 février 2013). Ensuite, conviée à vous exprimer, de manière détaillée sur votre détention, vos propos restent peu circonstanciés. Ainsi, vous répétez les propos que vous avez tenus lors de votre récit libre à savoir que vous étiez enfermée avec six autres personnes, qu'on vous battait, vous torturait, qu'on vous interrogeait un à un et que pour seule nourriture, vous n'aviez que des biscuits et de l'eau (pp.9, 10 et 16 du rapport d'audition du 13 février 2013). Interrogée alors sur l'endroit dans lequel vous étiez détenue, vous en faites une description sommaire, vous limitant à dire qu'il y avait une petite chambre vide dans laquelle vous dormiez à même le ciment, et un salon avec une table en bois (pp.16 et 17 du rapport d'audition du 13 février 2013). Sollicitée à parler davantage de vos conditions de détention, vous dites avoir pleuré et avoir eu peur. Amenée à ajouter plus de précision, vous dites uniquement avoir eu peur d'être tuée. Lorsqu'il vous est demandé ce qui vous aurait marqué lors de votre détention, vous dites simplement la souffrance et la douleur. Invitée à poursuivre, vous répondez que c'est tout.

Questionnée enfin sur votre ressenti, vous mentionnez à nouveau des douleurs et de la souffrance (p.17 du rapport d'audition du 13 février 2013). Dès lors, le caractère vague et concis de vos propos atténue grandement la crédibilité de la détention alléguée. En effet, j'estime que l'on est en droit d'attendre plus de précisions et de consistance de la part d'une personne qui déclare avoir été enfermée arbitrairement pendant un mois.

Remarquons ensuite que vos déclarations concernant votre évasion de votre lieu de détention souffrent des mêmes conclusions, tant votre récit est peu étayé. En effet, vous êtes dans l'incapacité d'éclairer le Commissariat général sur la date à laquelle votre évasion aurait eu lieu. Vous ne pouvez pas non plus identifier le policier qui vous aurait aidée, ni donner les raisons pour lesquelles il vous serait venu en aide. Vous ne pouvez pas non plus expliquer la façon dont Monsieur [D.] et ce policier seraient entrés en contact ou encore l'arrangement qu'ils auraient conclu. Vous ignorez aussi les raisons pour lesquelles Monsieur [D.] se serait occupé de votre évasion ou encore les recherches que ce dernier aurait faites pour vous retrouver (pp.19 et 20 du rapport d'audition du 13 février 2013).

Qui plus est, vous n'apportez aucun élément précis et concret permettant de considérer que vous êtes recherchée dans votre pays d'origine. En ce qui concerne votre situation actuelle au pays, vous dites avoir eu des contacts avec votre père et avoir appris par son intermédiaire que des policiers seraient venus vous chercher à plusieurs reprises à votre domicile et à l'église (pp.6 et 7 du rapport d'audition du 13 février 2013). Or, vos déclarations à ce sujet sont entachées d'inconsistances. De fait, vous ne pouvez dater ni le début des visites ni la dernière visite à votre domicile, vous ne pouvez dire combien de policiers passent. Lorsqu'il vous est demandé ce que font les policiers lors des visites, vous répondez qu'ils menacent votre famille de prendre un des leurs mais vous n'en savez pas plus, ce malgré les contacts que vous avez avec votre papa. En tout état de cause et au vu des imprécisions relevées supra, le Commissariat général ne peut accorder le moindre crédit à vos propos.

Enfin, concernant les trois articles de presse déposés par votre avocat au Conseil du Contentieux des étrangers, le Commissariat général tient à souligner que la répression qui s'est produite lors de la marche des chrétiens du 16 février 2012 n'est nullement remise en cause dans la présente décision. Cette manifestation a bien eu lieu et a effectivement été réprimée. Cependant, ces documents sont de nature générale et n'évoquent aucunement votre cas précis. De ce fait, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Congo.

Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général. Concernant la charge de la preuve et l'octroi du bénéfice du doute, elle cite le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), dans son *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, p. 51, § 196).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un article du 16 février 2012, extrait d'Internet, intitulé « RDC : la Marche des chrétiens interdite », un article non daté, extrait d'Internet, intitulé « À Kinshasa, la police congolaise empêche la marche », un article du 16 février 2012, extrait d'Internet, intitulé « Kinshasa : la marche des chrétiens dispersée par la police », un article de 2012, extrait d'Internet, intitulé « Les élections de 2011 en RDC, entre cafouillage et tripatouillage », des extraits d'un document de mars 2012, intitulé « Elections tronquées en République démocratique du Congo. Rapport final sur l'observation des élections présidentielles et législatives du 28 novembre 2011 ». Le Conseil constate que les trois premiers articles précités figurent déjà au dossier administratif. Il en tient dès lors compte au titre d'éléments du dossier administratif.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les deux autres documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui a été remplacée par l'article 18 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, mais qui reste applicable dans la présente affaire conformément à l'article 28, alinéa 1^{er}, de ladite loi du 8 mai 2013, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse déclare que le caractère approximatif des allégations de la requérante concernant sa participation au bon fonctionnement du bureau de vote de la paroisse S.-C. ne permet pas d'établir la réalité de sa présence dans cet endroit. Elle s'étonne du peu d'informations que la requérante donne concernant sa présence à la paroisse S.-C. le 16 février 2012. La partie défenderesse relève encore des inconsistances dans les déclarations de la requérante concernant son arrestation, sa détention et son évasion. Elle considère enfin que la requérante n'apporte aucun élément précis et concret permettant de considérer qu'elle est recherchée dans son pays d'origine. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais

bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les imprécisions et lacunes relatives à sa participation au fonctionnement du bureau de vote de la paroisse S.-C., ainsi qu'aux circonstances de son arrestation, de sa détention et de son évasion. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une nouvelle décision après l'arrêt d'annulation du Conseil, sans audition préalable de la requérante afin de la confronter aux nouvelles pièces déposées au dossier administratif. Elle estime aussi que les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet des opérations électorales ne sont pas suffisantes ; elle pose elle-même une série de questions à cet égard. Elle considère que les documents qu'elle dépose concernant les élections du 28 novembre 2011 corroborent le climat délétère dans lequel se sont déroulées lesdites élections et conclut que, selon elle, le récit de la requérante est clair, détaillé et cohérent. Le Conseil relève quant à lui que son arrêt d'annulation ne contraint pas la partie défenderesse à procéder à une nouvelle audition de la requérante et estime que les mesures d'instruction effectuées lui permettent de statuer en connaissance de cause. Il constate encore que la partie requérante n'apporte elle-même aucun élément pertinent qui contredirait utilement les informations fournies par la partie défenderesse. Enfin, selon les déclarations mêmes de la requérante, cette dernière n'appartient à aucun parti politique et n'a eu aucune activité politique au Congo (rapport d'audition du 13 février 2013 au Commissariat général, page 7) ; partant, au vu des circonstances de l'espèce, elle ne peut pas se prévaloir d'un profil tel qu'il entraîne dans son chef une crainte de persécution. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les documents versés au dossier de la procédure ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils

ne rétablissent pas la crédibilité des propos de la requérante concernant son propre récit d'asile, pas plus qu'ils ne démontrent le bienfondé de la crainte alléguée.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi, malgré le fait que la partie requérante ne sollicite pas expressément le statut de protection subsidiaire. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS